

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

Référence: Brown c. Freestyle Canada, 2026 CACRDS 2

Nº de dossier : SDRCC 26-0800

Tribunal ordinaire

Date : 2026-02-03

BERKLEY BROWN

(DEMANDERESSE)

ET

FREESTYLE CANADA

(INTIMÉ)

ET

ASHLEY KOEHLER

(PARTIE AFFECTÉE)

DÉCISION MOTIVÉE

Observations :

Hugh Meighen, avocat Au nom de la demanderesse

Adam Klevinas, avocat Au nom de l'intimé

S. Clément, avocat Au nom de la partie affectée

1. Le 21 janvier 2026, j'ai été sélectionnée par les parties à titre d'arbitre, conformément à l'alinéa 5.3(b) du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « *Code* ») afin d'examiner l'appel interjeté par Berkley Brown contre la décision de Freestyle Canada (« FC ») de ne pas la nommer pour l'épreuve féminine des bosses aux Jeux olympiques d'hiver 2026 de Milano Cortina (la « décision »).

2. La procédure s'est déroulée de façon accélérée étant donné que le Comité olympique canadien devait soumettre les noms des athlètes au Comité olympique au plus tard le 24 janvier 2026.
3. Les parties ont déposé des observations par écrit les 23 et 24 janvier 2026. Après avoir pris connaissance de ces observations, j'ai tenu une courte audience et rendu ma décision de rejeter l'appel de M^{me} Brown, avec motifs à suivre. Voici mes motifs.

CONTEXTE

4. Les épreuves de ski acrobatique au Canada sont régies par deux organismes nationaux de sport. Alpine Canada Alpin (« ACA ») est responsable des épreuves de ski cross, tandis que FC a la responsabilité de toutes les autres disciplines, y compris celle des bosses. FC a la responsabilité de nommer les athlètes pour l'épreuve des bosses femmes auprès du Comité olympique canadien (« COC ») en vue de leur sélection au sein de l'équipe olympique canadienne.
5. M^{me} Brown est une athlète de 25 ans en ski acrobatique et en particulier dans la discipline des bosses. Membre de longue date de FC, elle fait partie de l'équipe nationale depuis 2017. Elle évolue sur le circuit de la Coupe du monde de ski acrobatique de bosses de la Fédération internationale de ski et de snowboard (« FIS ») depuis 2018. Elle a remporté le titre de championne nationale canadienne en 2022 et s'est classée parmi les 10 premières en Coupe du monde à de nombreuses reprises. À la dernière épreuve de Coupe du monde, le 16 janvier 2026, elle était classée 15^e au monde.

Les critères de nomination

6. Le fardeau de la preuve incombe en premier lieu à FC, qui doit démontrer que la décision de sélection a été prise en conformité avec les Critères de nomination. Si cela est établi, le fardeau est transféré ensuite à M^{me} Brown, qui devra démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que la décision de sélection n'a pas été prise en conformité avec les Critères de nomination, ou que la décision était, de toute autre manière, erronée, objectivement déraisonnable ou partielle (par. 6.11 du *Code*).

Les Procédures de nomination

7. ACA et FC ont établi ensemble les *Procédures de nomination interne (PNI) de l'équipe olympique canadienne pour les épreuves de ski acrobatique* pour les Jeux olympiques d'hiver de 2026. Publiées d'abord en décembre 2024, les PNI ont été révisées à plusieurs reprises afin de corriger des erreurs administratives, de clarifier plusieurs dispositions et d'apporter des modifications au calendrier des compétitions durant les périodes de qualification de l'équipe. La version finale des PNI a été publiée le 12 janvier 2026.
8. Le Comité international olympique et la FIS établissent les quotas généraux de chaque discipline par épreuve.

9. Les *PNI* prévoient a) les critères utilisés pour déterminer les quotas attribués à chaque discipline de ski acrobatique, et b) après l'attribution des quotas, le processus à suivre pour nommer les athlètes dans chaque discipline (section 8.0).
10. La section 8.0 des *PNI* établit deux méthodes de nomination, soit la méthode A et, pour les athlètes qui n'ont pas été sélectionnés selon la méthode A, la méthode B (sections 8.0 et 9.0). M^{me} Brown n'a pas contesté la décision de FC selon laquelle elle n'avait satisfait aux critères de nomination ni selon la méthode A, ni selon la méthode B.
11. Les *PNI* contiennent également une clause intitulée « Circonstances imprévues » (section 10).
12. La méthode B prévoit des considérations spécifiques pour les athlètes qui ont été touchés par des circonstances liées à la santé au cours de la saison de compétition 2025-2026 (du 1^{er} juillet 2025 au 18 janvier 2026). Les *PNI* prévoient que ces athlètes seront toujours classés en fonction des résultats obtenus pendant la période de qualification, cependant, ils devront atteindre le niveau de performance minimal afin d'être considérés pour une nomination selon la méthode B.
13. FC a également distribué des mises à jour pour son équipe de haute performance afin d'expliquer les procédures de nomination de l'équipe olympique, précisant la taille de l'équipe, la différence entre obtenir un quota et remplir un quota, et indiquant les classements à la date des mises à jour. Les mises à jour ont été communiquées aux athlètes le 20 novembre 2025, le 10 décembre 2025, le 19 décembre 2025 et le 24 décembre 2025.
14. ACA et FC ont établi un comité de sélection de cinq personnes (le « Comité ») chargé de nommer les athlètes dans chacune des disciplines olympiques de ski acrobatique.
15. Le 17 janvier 2026, FC a informé M^{me} Brown de son intention de nommer quatre bosseuses et lui a dit qu'elle était cinquième sur la liste de classement interne. Le 21 janvier 2026, M^{me} Brown a interjeté appel au CRDSC afin de contester la décision.
16. La partie affectée, Ashley Koehler est la quatrième bosseuse nommée par FC.

Arguments

Athlète

17. M^{me} Brown ne conteste pas la substance ni le caractère raisonnable des *PNI*; elle soutient plutôt que FC a interprété de façon erronée les critères en ne la nommant pas. M^{me} Brown fait valoir plus précisément que FC n'a pas pris en considération et appliqué la section 10 des *PNI*, qui est ainsi libellée :

10. Circonstances imprévues

Ce PNI est destiné à s'appliquer tel que rédigé et, plus précisément, lorsqu'aucun athlète n'est empêché de concourir en raison d'une circonstance imprévue liée à la santé ou d'autres circonstances imprévues ou imprévisibles. Des situations peuvent survenir lorsque des circonstances imprévues ou indépendantes de la volonté d'ACA ou de FC ne permettent pas à la compétition ou à la nomination de

se dérouler de manière équitable ou dans le meilleur intérêt des priorités et de principes généraux de sélection indiqués dans ces critères, ou ne permettent pas d'appliquer la procédure de nomination telle qu'elle est décrite dans ce document.

Dans le cas de telles circonstances imprévues, l'OFSNC se réunira pour déterminer si les circonstances justifient une mise en concurrence, ou si la nomination doit avoir lieu d'une autre manière. Dans de telles circonstances, l'OFSNC communiquera la procédure alternative de sélection ou de nomination à toutes les personnes concernées dès que possible.

18. M^{me} Brown dit que lorsque cette disposition est prise en considération et appliquée correctement, elle joue en faveur de sa nomination. Elle soutient que le Comité de nomination était obligé de tenir compte de circonstances imprévues, notamment son statut d'athlète ayant subi une blessure ainsi que le nombre de compétitions annulées, pour prendre sa décision.

Le statut d'athlète ayant subi une blessure de M^{me} Brown et les compétitions annulées

19. La période de qualification de l'équipe pour les Jeux olympiques de 2026 a commencé le 1^{er} juillet 2024. La saison 2025 a commencé le 20 novembre 2024 et s'est poursuivie jusqu'au 21 mars 2025. Durant cette saison, 21 épreuves de Coupe du monde de ski acrobatique FIS et de Championnats du monde étaient admissibles pour classer les athlètes en vue de leur nomination selon la méthode B.
20. M^{me} Brown a obtenu quatre résultats parmi les 10 premières à des épreuves de Coupe du monde entre le 16 décembre 2023 et janvier 2024. En janvier 2024, M^{me} Brown a subi une déchirure du ligament croisé antérieur du genou droit, qui a nécessité une deuxième reconstruction du ligament. Compte tenu de la gravité de sa blessure, elle a cessé de skier pendant 12 mois et elle n'a recommencé le ski de bosse qu'après 15 mois. Lorsqu'elle a obtenu l'autorisation de ses médecins, en janvier 2025, elle a suivi un programme de réadaptation et repris pleinement la compétition en octobre 2025. M^{me} Brown dit que comme elle a passé toute la saison 2025 à se remettre de sa blessure, elle n'a pas pu obtenir de résultats admissibles en vue d'une nomination.
21. Malheureusement pour M^{me} Brown, la saison 2026 a été marquée par plusieurs annulations de compétitions. Sur les neuf compétitions prévues avant la fin de la période de qualification, fixée au 18 janvier 2026, quatre n'ont pas eu lieu pour diverses raisons.
22. Lors des cinq compétitions qui ont eu lieu, M^{me} Brown a été la meilleure Canadienne à deux d'entre elles et elle a obtenu de meilleurs résultats que deux des autres athlètes nommées dans les trois autres compétitions. D'après les classements de la FIS, elle est 15^e au monde au classement de Coupe du monde FIS par discipline, devant deux des athlètes nommées avant elle.
23. M^{me} Brown soutient qu'il y a eu à la fois des « circonstances liées à la santé » et des « circonstances indépendantes de la volonté de FC », qui engagent l'application de la section 10. Ces circonstances, dit-elle, sont sa blessure au genou, qui lui a fait manquer toutes les 21 compétitions admissibles de la saison 2025 et 50 % des compétitions prévues pour la saison 2026. Elle estime qu'il s'agit de circonstances extraordinaires

qui dépassent les « circonstances liées à la santé », prévues à la section 9.1, et que si sa blessure au genou ne peut pas donner lieu à une contestation de la décision prise selon la méthode B, elle devrait être prise en considération en vertu de la section 10.

24. M^{me} Brown soutient que la section 10 joue un rôle de contrepoids important pour éviter de parvenir à des résultats inéquitables à la suite de l'application mécanique des critères de nomination de la méthode B. Elle affirme qu'il n'y a aucune limite ni directive quant à la prise en considération ou à l'application de la section 10; celle-ci s'applique plutôt automatiquement lors de la prise en considération de la nomination des athlètes.
25. M^{me} Brown a argué que le défaut du Comité de tenir compte de l'ampleur de ses blessures et du nombre de compétitions annulées a donné lieu à un résultat inéquitable et inattendu. Elle fait valoir que s'il n'y avait eu qu'une ou deux annulations de compétitions, elle aurait eu au moins deux occasions de se distinguer avec une autre 12^e place (ou mieux) selon la méthode B, et compte tenu de ses performances antérieures, le résultat aurait été différent.
26. M^{me} Brown a également fait valoir que le défaut de FC de la nommer n'est pas dans le meilleur intérêt des principes directeurs des Procédures de nomination, selon lesquels : « Les athlètes représentant le Canada dans les épreuves de ski acrobatique aux JOH sont les meilleurs athlètes de ski acrobatique du pays et comptent parmi les meilleurs au monde. » (PNI, section 3.0)
27. M^{me} Brown argue que si les « résultats sur le podium » sont considérés comme prioritaires, elle doit être sélectionnée avant deux autres athlètes, dont la partie affectée. M^{me} Brown dit que les résultats de la partie affectée étaient bien inférieurs à ceux que M^{me} Brown a obtenus durant les saisons 2024 et 2026, et que lors des 21 compétitions admissibles prévues en 2025, la partie affectée n'a atteint la finale que deux fois, en comparaison des cinq classements parmi les 14 premières que M^{me} Brown a obtenus lors de ses huit dernières compétitions.

FC

28. FC conteste l'interprétation de la section 10 de M^{me} Brown, qui y voit une méthode distincte ou troisième méthode de nomination. Il fait valoir qu'elle constitue [traduction] « une protection efficace grâce à laquelle [le Comité de nomination] se réserve le droit d'apporter des modifications lorsqu'il estime que des circonstances imprévues font en sorte que l'application des PNI, tel qu'elles sont rédigées, est inéquitable ». FC affirme qu'il ne s'agit pas d'une méthode alternative de nomination qui peut être utilisée en faveur d'un athlète individuel, qui autrement ne satisferait pas aux critères de nomination selon la méthode A ou B.
29. FC soutient que la méthode B prévoit clairement et de façon non ambiguë que des exceptions à l'application stricte des critères de sélection de la méthode A ne seront accordées que si un athlète n'est pas en mesure de participer à 50 % ou plus des compétitions pendant la saison 2025-2026 en raison de circonstances liées à la santé. FC affirme que s'il fallait accepter que la section 10 a pour objet d'élargir la portée de

l'exemption pour blessure afin d'inclure toute blessure pouvant survenir durant la période de qualification, cela reviendrait à ignorer le langage clair et l'intention exprimée de n'accorder des exemptions individuelles qu'en raison de circonstances liées à la santé.

30. FC soutient que la section 10 vise à établir un processus alternatif de sélection ou de nomination de façon prospective et ne doit pas être utilisée pour réécrire les critères une fois que les résultats sont connus. En agissant autrement, dit FC, il se donnerait la possibilité de « rétroconcevoir » des décisions de sélection dans le cas où les décisions de sélection prises selon les méthodes A et B ne produiraient pas les résultats de nomination que FC aurait pu souhaiter.
31. FC fait valoir que ni les blessures ni les compétitions annulées ne constituent des circonstances imprévues ou exceptionnelles; ce sont des circonstances qui sont envisagées et prises en compte spécifiquement dans les PNI.
32. FC reconnaît que l'annulation d'une compétition pourrait entraîner l'application de la section 10, mais elle ne serait utilisée que dans des circonstances où le Comité de nomination estimerait que l'annulation ne permettrait pas aux nominations de se dérouler de façon équitable ou dans le meilleur intérêt des priorités et des principes généraux de sélection. FC fait valoir que les annulations de compétitions ne sont pas inhabituelles.
33. FC fait valoir que ni les blessures de M^{me} Brown ni l'annulation des compétitions en 2026 n'étaient suffisantes pour entraîner l'utilisation de la section 10, car les autres dispositions générales étaient suffisantes pour prendre les décisions de nomination.
34. Enfin, FC dit que bien que M^{me} Brown soutienne être une meilleure skieuse et être mieux placée pour connaître le succès aux Jeux olympiques, il est impossible de vérifier l'effet des compétitions annulées. FC fait valoir que l'on ne peut pas supposer que les nominations auraient été différentes si elle avait pris part à ces compétitions, et que je ne devrais pas substituer ma décision à celle du Comité, en fonction de « ce qui aurait pu arriver ».

Partie affectée

35. M^{me} Koehler est d'accord avec les arguments de FC quant à la bonne interprétation de la section 10, et affirme que la demande de M^{me} Brown est fondée sur des considérations extérieures au processus des PNI (sections 8 et 9) et qu'elle n'a pas démontré que ses blessures ou les compétitions annulées constituent des circonstances imprévues.

ANALYSE ET DÉCISION

36. La section 6.12 du *Code* prévoit que la formation a le pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit, et peut substituer sa décision à la décision qui est à l'origine du différend.

37. Il incombe à M^{me} Brown de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que la décision de ne pas la nommer pour faire partie de l'équipe de Jeux olympiques d'hiver de 2026 n'a pas été prise en conformité avec les PNI (Code 6.11).
38. Je ne suis pas convaincue que M^{me} Brown se soit acquittée de ce fardeau.
39. M^{me} Brown suggère que la section 10 permet de tenir compte d'autres considérations afin d'assurer l'équité, à savoir notamment sa blessure et le nombre de compétitions annulées, qui, soutient-elle, ne sont pas prévues de manière adéquate dans les critères de nomination des méthodes A ou B de nomination.
40. À mon avis, la section 10 ne prévoit pas de méthode distincte de nomination des athlètes pour les Jeux olympiques d'hiver de 2026. Les *PNI* précisent que les méthodes A et B doivent s'appliquer exclusivement pour déterminer les quotas des athlètes. La section 8 prévoit :

Les méthodes A et B décrites aux sections 8.1 et 8.2 ci-dessous seront appliquées pour déterminer le nombre de quotas qui peuvent être attribués à chacune des cinq disciplines de ski acrobatique ...

La méthode A (section 8.1) sera appliquée en premier lieu pour déterminer l'attribution prioritaire des quotas à chaque discipline de ski acrobatique...

Tous les quotas non attribués selon la méthode A (c'est-à-dire parce que les athlètes n'ont pas atteint le niveau de performance requis, tel que décrit à la section 8.1, pour obtenir l'attribution du quota) seront disponibles pour être attribués à toutes les disciplines de ski acrobatique selon la méthode B (sous réserve de l'attribution maximale de quatre (4) quotas par discipline et par sexe...)

...

Une fois les quotas attribués à chaque discipline en vertu de la méthode B, les athlètes de chaque discipline seront proposés au COC pour être sélectionnés dans l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver de 2026 selon les critères propres à leur discipline, tels que décrits dans la méthode B. (C'est moi qui souligne.)

Toute nomination au COC pour la sélection de l'équipe canadienne des Jeux olympiques d'hiver de 2026 selon la méthode A ou B est assujettie à la section 9.1 (circonstances liées à la santé).

41. Il n'est pas indiqué que la section 10 doit être prise en considération pour l'attribution des quotas ou pour la nomination des athlètes, et il n'est pas précisé que les nominations sont assujetties à la section 10.
42. Bien que je n'aie pas pu vérifier, en consultant les procès-verbaux de réunions du comité qui a rédigé les PNI, l'intention de la section 10, à mon avis elle ne devait pas s'appliquer à des circonstances qui sont prévues ailleurs dans les PNI. Les blessures, y compris celles qui nécessitent une longue période de réadaptation, sont prévues à la section 9 des PNI, qui s'applique aux circonstances liées à la santé. La section 9.1 prévoit que des exceptions à l'application stricte des critères de sélection de la section 8 (pour les méthodes A et B) ne seront accordées que si un athlète n'a pas été

en mesure de participer à 50 % ou plus des compétitions au cours de la saison 2025-2026 en raison de circonstances liées à la santé.

43. Le fait que certaines blessures puissent nécessiter des périodes de réadaptation plus longues que d'autres, mais ne relèvent pas de l'exception prévue à la section 9.1, n'en font pour autant des « circonstances imprévues ou des circonstances indépendantes de la volonté de FC ».
44. Qui plus est, le deuxième paragraphe de la section 10 précise que dans le cas de telles circonstances imprévues, le Comité se réunira pour déterminer si la nomination devrait avoir lieu d'une autre manière et, le cas échéant, le Comité « communiquera la procédure alternative de sélection ou de nomination à toutes les personnes concernées dès que possible ». À mon avis, ce libellé appuie l'argument de FC selon lequel cette disposition vise à tenir compte de situations où l'annulation d'une compétition concernerait plusieurs membres potentiels de l'équipe, plutôt qu'une seule personne. Dans de telles circonstances, FC établirait une procédure alternative de sélection ou de nomination, et en informerait les athlètes concernés.
45. Je conclus que la section 10 ne visait pas à fournir une autre voie de nomination pour les athlètes qui n'ont pas été nommés selon la méthode A ou B. Le principal objectif de l'établissement de critères de sélection et de nomination est de garantir l'équité en publiant des normes impartiales, transparentes et objectives qui seront utilisées pour évaluer les athlètes en vue de leur sélection et nomination. Les *PNI* réalisent cet objectif en établissant les méthodes A et B, qui contiennent toutes les deux des dispositions pour tenir compte de circonstances individuelles liées à la santé.
46. M^{me} Brown me demande de conclure que, si elle avait pu disputer les compétitions qui ont été annulées, elle aurait obtenu un classement qui lui aurait donné suffisamment de points pour satisfaire aux critères de nomination.
47. Si je reconnais que les performances passées sont un bon indicateur des performances futures, je ne peux pas conclure que si M^{me} Brown avait pu disputer les compétitions qui ont été annulées, elle aurait été nommée pour faire partie de l'équipe. Une telle conclusion de la part de la Formation serait à la fois hypothétique et inappropriée. En outre, même si M^{me} Brown est mieux classée au classement FIS que deux des autres athlètes qui ont été nommées, si le Comité de nomination ou cette Formation devait prendre en considération des facteurs qui ne sont pas prévus spécifiquement dans les *PNI*, ils agiraient de façon arbitraire et inéquitable envers les autres athlètes qui se sont qualifiés en vertu des critères publiés.
48. Il est bien établi dans la jurisprudence du CRDSC (voir *Palmer c. Athlétisme Canada SDRCC 08-0080*) que la norme de révision de décisions d'organismes nationaux de sport est celle de la décision raisonnable, et non pas de la décision correcte, et que les arbitres ne devraient intervenir dans une décision d'un organisme national de sport que lorsqu'il a été démontré que la décision était « manifestement déraisonnable » au point qu'il serait injuste de la maintenir.
49. Je ne suis pas convaincue que la décision du Comité était manifestement erronée et je rejette l'appel.

50. Ma décision sera sans aucun doute décevante pour M^{me} Brown, toutefois je reconnaiss son dévouement envers son sport, comme en témoignent les résultats qu'elle a obtenus en Coupe du monde après de graves blessures et je lui souhaite bonne chance pour la suite de sa carrière sportive.
51. Je veux remercier également tous les avocats pour leurs utiles contributions à cet appel.

CONCLUSION

52. L'appel est rejeté.

FAIT le 3 février 2026, à Vancouver, Colombie-Britannique

Carol Roberts, arbitre